

Commune de
BARBAZAN

(Haute-Garonne)



ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA VITESSE ZONE à 30km/h

STATION THERMALE CLASSEE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'avis du Secteur Routier de la Haute-Garonne ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 11 août 2022,

Considérant que la pente et l'étroitesse de la chaussée, ainsi que la sinuosité de la Route Départementale n° 26 et de la Route Départementale 33L, et la Voie Communale Avenue de Pradaoux, entre les P.R. 1+200 à 1+700, du PR 4+900 à 5+800, et du PR 0+000 à 0+319 représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 26 et de la Route Départementale 33L, et la Voie Communale Avenue de Pradaoux, dans l'agglomération de Barbazan, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le P.R 1+200 à 1+700, du PR 4+900 à 5+800, et du PR 0+000 à 0+319, en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée ainsi que la sinuosité de ces voies.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barbazan.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Barbazan, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saint-Gaudens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barbazan, le 12 août 2022

Le Maire,

Michèle STRADERE

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06
accueil@mairie-barbazan.fr

